

ACCORD SUR LE CONGE DE SOLIDARITE

Entre les Soussignés :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, prise en la personne de son représentant qualifié, Monsieur **Philippe CHATAIN**, Directeur Général

d'une part,

les **ORGANISATIONS SYNDICALES** ci-dessous énumérées, prises en la personne de leurs représentants qualifiés :

SYNDICAT	PRENOM	NOM
Syndicat CFDT	Ludwick	ZUBER
Syndicat CGT	Emilie	COCHET
Syndicat SNECA CGC	William	BESNIER
Syndicat SUD CATP	Karine	SAUSSEREAU
Syndicat UNSA Crédit Agricole	Françoise	TREMBLAIS

d'autre part.

Préambule

Afin de traduire leur souci de responsabilité sociétale et dans le cadre plus global de la démarche solidaire de la Caisse régionale, les parties ont décidé de mettre en place un dispositif spécifique à destination des salariés volontaires pour participer à une mission de solidarité sur le territoire de la Caisse Régionale, nationale ou internationale.

Ce dispositif vient compléter les engagements personnels existants ou en devenir de salariés dans des opérations de solidarité par l'apport de leurs expertises et ainsi soutenir les plus démunis.

Parce que ces actions correspondent aux valeurs mutualismes de la Caisse régionale, cette dernière accompagnera les salariés volontaires dans la réalisation de ce type de missions.

Article 1 : Définition

Le congé de solidarité a pour objet de permettre à un salarié de participer à une mission d'entraide sur le territoire de la Caisse Régionale, nationale ou internationale.

Entre dans le champ de l'accord toute action de solidarité visant à aider et développer des initiatives comme celles ci-après :

- Le développement des expertises, savoir-faire et compétences (informatique, marketing, gestion de projets, communication, appuis techniques spécifiques...) pour les adultes.
- L'appui socio-éducatif auprès des enfants en difficultés : soutien scolaire, animations socio-éducatives ...
- Le développement d'initiatives locales visant le développement du territoire ...

Ces missions sont des exemples et ne sont pas exhaustives.

Le congé de solidarité poursuit pour le salarié et l'entreprise les objectifs suivants :

- **Responsabilité Sociale**
 - Le congé de solidarité permet de dépasser le cadre du simple don financier en impliquant concrètement les expertises et savoir-faire des salariés qui réalisent une mission.
- **Ressources Humaines**
 - Le congé de solidarité met en cohérence les attentes des salariés et le projet de l'entreprise.
 - Il permet de renforcer la cohésion interne autour de valeurs fortes, de développer la fierté d'appartenance et d'attirer de nouveaux talents.

- **Développement personnel**
 - Les volontaires qui réalisent une mission mettent en œuvre leurs expertises et savoir-faire dans un contexte culturel et professionnel différent.
 - Ils vivent une expérience humaine forte et enrichissante, qui renforce leurs capacités d'adaptation.
- **Communication**
 - Le Congé de solidarité sera mis en avant dans des actions de communication interne : témoignages des volontaires au cours d'événements, articles dans le journal de l'entreprise, rapport RSE.

Article 2 : Structuration du partenariat

Chaque mission fait l'objet d'un accord multipartite entre :

- Le salarié volontaire
- La Caisse Régionale qui participe à la réalisation de la mission,
- L'organisme ou association qui identifie la mission, l'organise, forme et évalue les résultats,

Article 3 : Liste des organismes ou associations d'accueil

Une première liste nominative d'organismes ou associations est établie :

Solidarité sur le territoire de la Caisse régionale	Solidarité internationale
Les virades de l'espoir	Planète urgence
Lutte contre la mucoviscidose	
France ADOT	
Banque alimentaire	
Ferme de l'espoir (Châtelleraut)	
Magie à l'hôpital	
Association Haïti	
Habitat et Humanisme	

Cette liste finie est complétée par la liste des associations dont le code INSEE appartient aux 2 catégories suivantes 019 et 020

Article 4 : Conditions d'accès pour le salarié

Le salarié CDI doit avoir au moins 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, consécutifs ou non.

La mission à laquelle il souhaite participer doit se situer sur le territoire de la Caisse Régionale, en France ou hors de France et relever d'un organisme ou association listé à l'article 3 du présent accord.

La durée du congé ou la durée cumulée de plusieurs congés, pris de façon continue, ne peut excéder 4 semaines.

Article 5 : Constitution du dossier de candidature

Le salarié doit informer l'employeur de son projet par lettre recommandée, avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, au moins 1 mois avant le début de la mission.

Le salarié constitue un dossier de candidature comportant

- Une présentation de l'organisme ou association et de la mission prévisionnelle
- Une lettre de motivation
- La durée et la période d'absence souhaitée. Un échange préalable avec le responsable du salarié est demandé afin de bien vérifier que cette absence ne soit pas préjudiciable au bon fonctionnement de l'unité.
- Le cas échéant, le plan de financement

Dans le cadre de situations exceptionnelles (climatiques notamment), ce délai pourrait être réduit.

Article 6 : Validation du dossier de candidature

Une commission « congé de solidarité » est formée pour statuer sur le sort du dossier de candidature. Cette commission est composée d'un membre de la direction et d'un membre de chaque OS ayant signé l'accord.

Elle se réunit dans un délai de 8 jours après réception de la demande motivée et validée préalablement par la DRH.

La commission dispose de 15 jours, à compter de la date de réunion pour informer le salarié de sa décision définitive.

- En cas d'acceptation du dossier, le salarié peut entamer les démarches nécessaires auprès des organismes ou associations.
- En cas de refus du dossier, la décision motivée doit être signifiée au salarié par courrier.

Article 7 : Dispositif d'accompagnement du salarié par la Caisse Régionale

La Caisse Régionale met deux dispositifs cumulatifs en place : l'abondement de congés et la prise en charge d'une partie des frais annexes.

7-1 Abondement de congés

La Caisse Régionale met en place un abondement de jours de congés, selon le barème suivant (en jours ouvrés) :

- Mission d'une semaine : 1 jour d'abondement
- Mission de deux semaines : 2 jours d'abondement
- Mission de trois semaines : 4 jours d'abondement
- Mission de quatre semaines : 5 jours d'abondement

7-2 Prise en charge des frais annexes

La Caisse Régionale participe aux frais de mission incombant au salarié (transport, vaccin, visa). La prise en charge est de 1/3 des frais avec un maximum de 1 500 € par salarié, par mission et par an, dans la limite du budget annuel négocié. Pour sa première année, un budget primaire, de 15 Keuros est décidé.

Le salarié doit obligatoirement fournir les justificatifs pour obtenir la prise en charge par l'employeur.

Article 8 : Statut du salarié pendant le congé

La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

La durée du congé de solidarité est imputée sur celle du congé annuel, abondement de congés déduit.

Article 9 : Retour du salarié à l'issue du congé

Ce congé solidaire n'a aucune incidence sur l'emploi ou la rémunération du salarié.

Le salarié remet à son employeur une attestation de l'association ou de l'organisation constatant l'accomplissement de la mission.

Article 10 : Engagement du salarié vis-à-vis du Crédit Agricole

Le salarié s'engage à valoriser l'expérience vécue lors de sa mission au sein du Crédit Agricole, à travers les différents moyens de communication interne ou externe. Cette valorisation sera organisée par la direction des Ressources Humaines & Communication interne.

Article 11 : Suivi de l'accord

Un bilan annuel de cet accord sera fait en réunion de négociation.

Article 12 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans et ce jusqu'au 1^{er} novembre 2021. A cette échéance, il cessera automatiquement de produire effet. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, l'accord ne pourra s'appliquer au-delà du terme prévu.

Article 13 : Publicité de l'accord

Conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'un exemplaire auprès des greffes du Conseil des Prud'hommes de Tours

Fait à Tours, le 10 novembre 2016

Signature du représentant de la C.R.C.A.M. : P. CHATAIN

Signature des représentants syndicaux :

Pour la CFDT : Ludwick ZUBER

Pour la CGT : Emilie COCHET

Pour le SNECA CGC : William BESNIER

Pour SUD CATP : Karine SAUSSEREAU

Pour UNSA CA : Françoise TREMBLAIS